

# VD\_OMNI FI.2006.0032 vom 3. Oktober 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-10-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2006.0032](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2006.0032)

FR: VD\_OMNI FI.2006.0032 du 3 octobre 2008

IT: VD\_OMNI FI.2006.0032 del 3 ottobre 2008

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Commission de recours en matière fiscale, Municipalité de Vulliens | Perception, à la suite de transformations de l'immeuble, de taxes communales pour les permis de construire et d'habiter, fondées sur la valeur incendie indexée; détermination de la valeur incendie des transformations réalisées.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours prévu par l'art. 47a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; RSV 650.11), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

### E. 2

Le litige porte sur le montant des taxes pour le permis de construire et pour le permis d'utiliser. a) L'art. 4 LICom permet aux communes de percevoir des taxes spéciales en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières (al. 1). Ces taxes doivent faire l'objet de règlements soumis à l'approbation du chef de département concerné (al. 2). Elles ne peuvent être perçues que des personnes bénéficiant des prestations ou avantages ou ayant provoqué les dépenses dont elles constituent la contrepartie (al. 3). Leur montant doit être proportionné à ces prestations, avantages ou dépenses (al. 4). b) En application de cette disposition, la Commune de Vuillens a adopté le 19 juin 1991 un règlement concernant la perception des taxes pour les permis de construire, d'habiter ou d'utiliser (approuvé par le Conseil d'Etat le 26 juin 1992). L'art. 1 de ce règlement a la teneur suivante: "Les taxes suivantes sont perçues pour toute décision ayant pour objet l'octroi ou le refus: - d'un permis de construire avec enquête publique: 1,5 ‰, mais au minimum Fr. 80.- - d'un permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser: 20 % de la taxe du permis de construire, mais au minimum Fr. 20.- - d'un permis de construire avec dispense de l'enquête publique (art. 11 LATC): 1 ‰, mais au minimum Fr. 30.- de la valeur de la construction ou des transformations soumises à une autorisation, frais et débours non-compris. La valeur de la construction est indiquée dans la demande de permis de construire. En cas de modification de celle-ci et / ou de contestation, la valeur incendie, indexée, est déterminante." Il résulte de cette disposition que la base de calcul de la taxe de permis de construire est la valeur de construction indiquée dans la demande de permis de construire ou, en cas de modification ou de contestation, la valeur incendie.

### E. 3

. La taxation ECA de 2004 comporte un poste "agrandissement" dont la valeur est de 80'000 fr. Compte tenu de l'ampleur des travaux réalisés et en comparaison avec d'autres constructions agricoles similaires, ce montant semble toutefois faible. Le poste

"agrandissement" ne paraît dès lors pas englober tous les travaux ayant fait l'objet du permis de construire du 23 octobre 1998. La taxation ECA de 2007, produite par la municipalité, le confirme: elle comporte en effet sous la rubrique "agrandissement 2006" les postes "stabulation, halle de stockage" (valeur: 112'480 fr.), "logettes" (valeur: 32'640 fr.) et "infrastructure en sous-œuvre (sans la fosse à purin)" (valeur: 80'000 fr.) qui correspondent aux travaux ayant fait l'objet du permis de construire du 23 octobre 1998. La valeur incendie de ces transformations s'élève à 225'120 fr., sans toutefois tenir compte de la fosse à purin. L'ECA a expliqué à cet égard qu'une part importante du coût de la fosse à purin avait déjà été prise en compte, dans la mesure où celle-ci faisait partie intégrante de la stabulation, et qu'il estimait à 30'000 fr. le montant qu'il fallait ajouter. C'est en conséquence sur un montant de 255'120 fr. (225'120 fr. + 30'000 fr.) qu'il faut se fonder pour calculer les taxes litigieuses. b) Conformément à l'art. 1 du règlement communal concernant la perception des taxes pour les permis de construire, d'habiter ou d'utiliser, la taxe pour le permis de construire s'élève à 1,5 ‰ de la valeur incendie des travaux de transformation et la taxe pour le permis d'utiliser à 20% de la taxe du permis de construire. La taxe pour le permis de construire doit par conséquent être fixée à 382 fr. 70 (1,5 ‰ de 255'120 fr.) et celle pour le permis d'utiliser à 76 fr. 55 (20% de 382 fr. 70).

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la taxe pour le permis de construire est fixée à 382 fr. 70 et celle pour le permis d'utiliser à 76 fr. 55. Vu l'issue du litige, le recourant supportera un émolument de justice légèrement réduit, pour partie compensé avec les dépens réduits, auxquels le recourant pourrait également prétendre de la part de l'Etat (art. 55 LJPA). Les frais seront ainsi fixés à 300 fr. et l'arrêt rendu sans allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.